

Loi accordant une indemnité de 1 252 554 827 francs aux Transports publics genevois (TPG) pour les années 2020 à 2024 (12546)

du 22 novembre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations 2020-2024 conclu entre l'Etat et l'entreprise de droit public « Transports publics genevois » (ci-après : l'entreprise des TPG) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'entreprise des TPG, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants maximums suivants :

Année 2020 :	232 259 086 francs
Année 2021 :	244 434 060 francs
Année 2022 :	254 212 876 francs
Année 2023 :	259 012 876 francs
Année 2024 :	262 635 929 francs

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 13, alinéa 2.

Art. 3 Indemnités non monétaires

¹ L'Etat met à disposition de l'entreprise des TPG, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des droits de superficie d'un montant de 439 344 francs par an pour les années 2020 à 2024.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée selon le montant cité à l'alinéa 1 et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des TPG. Ce montant peut être réévalué chaque année, en raison d'éléments tels que les taux d'intérêts, des amortissements, une modification du contrat de superficie ou des évolutions du droit fédéral.

Art. 4 Enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissements

L'entreprise des TPG prévoit d'assumer le financement des montants d'investissements suivants, répartis en tranches annuelles :

96 110 000 francs en 2020

68 071 000 francs en 2021

67 047 000 francs en 2022

74 305 000 francs en 2023

89 525 000 francs en 2024

Art. 5 Garantie

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé, au sens de l'article 31, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à garantir par un cautionnement simple le remboursement d'un ou de plusieurs emprunts à hauteur de 395 058 000 francs en faveur de l'entreprise des TPG pour l'acquisition des investissements et pour le refinancement de la dette, conformément aux exigences du contrat de prestations 2020-2024, mentionnés à l'article 4.

² Le montant résiduel de ce cautionnement est mentionné en pied de bilan de l'Etat de Genève.

³ Le Conseil d'Etat peut également garantir par un cautionnement simple des emprunts supérieurs au montant total mentionné à l'alinéa 1 si, en cours de contrat, il s'avère que l'entreprise des TPG doit :

- a) investir pour le financement de projets structurants des montants plus importants que ceux prévus dans l'enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissements du contrat de prestations 2020-2024;
- b) procéder à des emprunts en vue du financement de projets structurants liés au prochain contrat de prestations et qui entrent dans le cadre du prochain plan d'actions des transports collectifs (2025-2029).

⁴ L'application de l'alinéa 3 est subordonnée à la condition selon laquelle l'emprunt ne génère pas de charges de fonctionnement supplémentaires qui nécessiteraient une subvention additionnelle par rapport au contrat de prestations en cours.

Art. 6 Appel de la garantie

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 7 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Art. 8 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme M01 « Transport et mobilité ».

Art. 9 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 13 est réservé.

Art. 10 But

Cette indemnité doit permettre de réaliser la prestation de mise à disposition du public d'un réseau performant de transports publics dans l'agglomération, le reste du canton et la France voisine.

Art. 11 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 12 Contrôle interne

¹ Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² L'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 13 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 14 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des infrastructures.

Art. 15 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.